

chargements de nacres provenant des îles Tuamotu ; ensemble l'arrêté du 30 décembre 1874 étendant ce droit aux nacres de toutes provenances ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 créant des droits sur le wagon et le corps-mort placés à Anaa (Tuamotu) ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1877 créant une ferme pour la vente et le débit de l'opium ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 créant un droit de phare ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1878 créant un droit de navigation pour les navires commandés par des étrangers ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1878 créant une prestation pour la ville de Papeete ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est fixé comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1880 :

A—CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1^{er}. — *Contributions personnelle et mobilière.*

1^o CONTRIBUTION PERSONNELLE. (Arrêté du 10 décembre 1874.)

Art. 2. Pour chaque personne assujettie à cet impôt, *vingt francs.*

2^o CONTRIBUTION MOBILIÈRE. (Arrêté du 10 décembre 1874.)

Art. 3. *Deux pour cent* de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Art. 4. Les contribuables sont divisés comme suit :

1 ^{re} Catégorie...	1,500 ^f de valeur locative et au-dessus.	
2 ^e Catégorie...	1,200	id.
3 ^e Catégorie...	900	id.
4 ^e Catégorie...	600	id.
5 ^e Catégorie...	300.	id.

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

3^o PRESTATION URBAINE. Pour la ville de Papeete seulement. (Arrêté du 11 octobre 1878.)

Pour chaque personne assujettie à cet impôt, *douze francs.*